

Contributions indirectes

Aux termes de la loi sur le Revenu de l'Intérieur (S.R. 1906, ch. 5) qui a été abrogée en 1918, le ministère du Revenu de l'Intérieur était chargé de la perception des droits d'accise et de timbre, des taxes de consommation ou contributions indirectes, des poids et mesures officiels, ainsi que de la perception des péages et redevances des ponts et des bateaux-passeurs ainsi que des loyers. Il appliquait les lois relatives à la falsification des denrées alimentaires et autres, à l'inspection du gaz et de l'électricité, aux médicaments brevetés, au pétrole, au naphte et à l'analyse des engrais et des aliments pour le bétail. Le ministère établissait aussi et définissait les étalons types de denrées alimentaires imposés de temps en temps, par voie de décisions ministérielles prises en vertu de l'article 26 de la loi sur la falsification. Pendant l'année terminée le 31 mars 1923, le revenu intérieur du Dominion s'est élevé à \$144,249,547, contre \$110,812,503 en 1922. Par arrêté ministériel en date du 18 mai 1918, les ministères des Douanes et du Revenu de l'Intérieur ont été fusionnés sous le nom de ministère des Douanes et du Revenu de l'Intérieur, sous un chef unique, ministre du cabinet. Par un autre arrêté ministériel du 3 juin 1918, tout ce qui concerne les poids et mesures, l'inspection du gaz et de la lumière électrique, la falsification des denrées alimentaires et provendes animales, les engrais, les médicaments brevetés et l'inspection des compteurs à eau, a été rattaché au ministère du Commerce, pour prendre effet le 1er septembre 1918. Le 4 juin 1921, la fusion des deux administrations fut confirmée par une loi (11-12 George V, ch. 26) et l'unique organisme prit le nom de ministère des Douanes et de l'Accise.

Tarif de l'accise canadienne.—Voici un état du tarif de l'accise canadienne, à la date du 1er juillet 1923.

Spiritueux—		Tabac, par livre.....	\$ 0.20
Provenant de grain à l'état naturel, par gallon-preuve.....	\$ 9.00	Cigarettes, ne pesant pas plus de 3 livres par m., par mille.....	6.00
Provenant d'orge germée.....	9.02	Cigarettes, pesant plus de trois livres par m. par mille.....	11.00
Provenant de mélasses importées, ou d'autres substances saccharifères, entrant en franchise, par gallon-preuve.....	9.03	Tabac étranger, en feuilles et à l'état naturel, avec nervures, par livre.....	0.40
Malt, par livre.....	0.03	Tabac étranger, en feuilles et à l'état naturel, sans nervures, par livre.....	0.60
Malt, importé, broyé ou moulu, par livre.....	0.05	Tabac canadien, en "torquettes", par livre.....	0.20
Bière fabriquée, en tout ou en partie, avec toute autre substance que du malt, par gallon.....	0.15	Tabac à priser, par livre.....	0.20
		Cigares, par mille.....	3.00
		Cigares, en paquets contenant moins de dix cigares, par mille.....	4.00

Toutefois, ce tarif diffère en faveur des fabricants dûment patentés de remèdes brevetés, d'extraits, d'essences et de préparations pharmaceutiques, employant des spiritueux en régie; dans ce cas, l'alcool de grain est astreint à un droit d'accise de \$2.40 par gallon et l'alcool d'orge germée, de \$2.42; l'alcool extrait de mélasses importées ou d'autres substances saccharifères entrant en franchise, \$2.43 par gallon. Les pharmaciens pourvus d'un permis spécial émanant du ministère des Douanes et de l'Accise pour la préparation des prescriptions médicales et pharmaceutiques, sont également admis aux tarifs de faveur ci-dessus, si les alcools dont ils se servent pèsent plus de 50 p.c. au-dessus du degré de preuve. Un drawback de 99 p.c. des droits de douane payés peut être consenti sur les alcools ne pesant pas moins de 50 p.c. au-dessus du degré de preuve, utilisés dans les universités, dans les laboratoires scientifiques ou de recherches et dans les hôpitaux pour l'usage des malades exclusivement.

Le tableau 11 énumère les différentes sources de revenu découlant des contributions indirectes depuis 1918 jusqu'à 1923, cette dernière année présentant une augmentation sur la précédente de \$33,437,044; les taxes de guerre à elles seules produi-